

Mise en œuvre des programmes dans d'autres langues que les langues de travail de l'IB

Dernière mise à jour : avril 2023

1. Principes

Les conditions d'autorisation et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes de l'IB sont les mêmes pour tous les établissements, quelle que soit la langue d'enseignement choisie.

L'IB communique avec ses parties prenantes dans des langues définies comme des « langues de travail externes » (voir la section 2 de ce document).

Bien que les programmes de l'IB puissent être enseignés dans d'autres langues que les langues de travail externes de l'organisation, il existe des limites d'ordre pratique pour les établissements (voir la section 3).

Il incombe aux établissements de faire le nécessaire pour s'affranchir de ces limites.

Les services et les contenus fournis par l'IB dans les langues d'accès (notamment le Programme du diplôme bilingue¹) sont conçus pour soutenir la mise en œuvre des programmes dans une autre langue qu'une langue de travail externe de l'IB, mais ils ne suppriment pas entièrement ces contraintes.

2. Définitions

Langues de travail externes : langues utilisées par l'organisation pour communiquer avec ses parties prenantes et dans lesquelles elle s'engage à fournir tous les services, documents, plateformes et applications nécessaires pour la mise en œuvre réussie d'un ou de plusieurs de ses programmes. Actuellement, les trois langues de travail externes de l'IB sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Langues d'accès : langues reconnues par l'IB comme ayant une importance stratégique et satisfaisant aux critères établis (comme la désirabilité, la faisabilité et la durabilité) pour permettre à l'organisation d'atteindre ses objectifs en matière d'accès et de développer une communauté de l'IB plus inclusive et diverse. L'organisation fournit une sélection de services et de documents dans ces langues, principalement pour soutenir le personnel enseignant.

¹ **Programme du diplôme bilingue :** mise en œuvre spéciale du Programme du diplôme où les élèves suivent certaines matières de l'IB dans une langue de travail externe de l'IB et le reste dans une autre langue approuvée. La mise en place du Programme du diplôme bilingue est généralement le résultat d'une coopération entre l'IB et une agence nationale.

3. Éléments à prendre en compte pour la mise en œuvre des programmes dans d'autres langues que les langues de travail externes de l'IB

Tous les services d'autorisation et d'évaluation et les documents connexes, ainsi que les ressources pédagogiques, les contenus et les services d'évaluation (le cas échéant), et les activités de perfectionnement professionnel requises seront disponibles dans les langues de travail externes de l'IB.

La langue de correspondance² désigne la langue utilisée pour les services d'autorisation et d'évaluation ainsi que pour l'affectation des spécialistes de l'éducation dans le cadre des processus d'autorisation et d'évaluation.

Si un établissement envisage de mettre en œuvre un programme dans une autre langue qu'une des langues de travail externes de l'IB, il lui incombe de faire le nécessaire pour satisfaire aux exigences suivantes.

- La personne chargée de la coordination du programme doit maîtriser une des langues de travail externes de l'IB, afin de pouvoir communiquer facilement avec l'organisation et d'effectuer les tâches requises dans le cadre des processus d'autorisation, d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et d'évaluation des élèves. Elle doit avoir au minimum un niveau 3 sur l'échelle ILR³ ou un niveau C1 « Expérimenté » du CECR⁴ pour assumer ses responsabilités et communiquer avec l'IB dans le cadre des processus d'autorisation, d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et d'évaluation des élèves.
- La ou le chef d'établissement, les membres du conseil d'administration et l'administrateur ou l'administratrice en chef (le cas échéant) comprennent les accords qu'il leur faut signer lors des processus d'autorisation et d'évaluation, ainsi que le contenu des documents référencés dans ces accords.
- Tous les documents remis par l'établissement à l'IB pour appuyer les demandes de candidature, d'autorisation et d'évaluation ainsi que toutes les communications avec l'IB doivent être dans la langue de correspondance de l'établissement. Les traductions de la documentation de l'entité légale et de la documentation relative au permis d'exercer fournies lors de l'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes doivent être dûment certifiées conformes.
- Pour l'autorisation, la ou le chef d'établissement ou la personne compétente désignée doit satisfaire aux exigences relatives à l'atelier de catégorie 1 « Chef d'établissement » pour le programme concerné, et l'établissement doit prendre en charge les services d'interprétation, le cas échéant. (Pour plus d'informations sur cette exigence, consultez le *Guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires*)

² **Langue de correspondance** : langue de travail externe de l'IB choisie par l'établissement pour communiquer avec l'organisation.

³ **Échelle ILR** : l'échelle Interagency Language Roundtable est un ensemble descriptif d'habiletés à communiquer dans une langue. Il s'agit de l'échelle d'évaluation standard pour mesurer les compétences linguistiques dans le gouvernement fédéral des États-Unis. Pour plus d'informations, cliquez [ici](#).

⁴ **CECR** : cadre européen commun de référence pour les langues. Pour plus d'informations, cliquez [ici](#).

- Comme stipulé dans *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique*, les établissements proposant le PEI doivent s'assurer que :
 - l'équipe de direction pédagogique planifie la cohérence de la mise en œuvre et du développement du programme ;
 - les structures et les dispositifs sont en place pour permettre aux membres du personnel enseignant de comprendre la philosophie et la mise en œuvre du programme, quel que soit leur profil linguistique ;
 - au moins un ou une membre du personnel enseignant par groupe de matières possède un niveau expérimenté⁵ dans l'une des langues de travail externes de l'IB afin de pouvoir suivre les formations et consulter les documents publiés par l'IB.
- Les établissements doivent préparer les élèves aux évaluations du PEI, du Programme du diplôme et du POP dans les langues d'usage sélectionnées lors de leur inscription.
- Toutes les traductions de documents ou de contenus nécessaires pour que l'établissement puisse satisfaire à ces exigences relèvent de la responsabilité de l'établissement (voir la section 4).
- L'établissement doit organiser la venue d'un ou d'une interprète si l'équipe chargée de l'autorisation ou de l'évaluation doit rencontrer d'autres membres de la communauté scolaire qui ne sont pas en mesure de communiquer dans la langue de travail externe de l'IB choisie par l'établissement comme langue de correspondance.

4. Traduction dans d'autres langues que les langues de travail

Si un établissement met en œuvre un programme de l'IB dans une langue d'enseignement autre qu'une des langues de travail externes de l'IB, toutes les traductions nécessaires au bon déroulement des processus d'autorisation et d'évaluation, à la mise en œuvre du programme, et à la participation aux activités de perfectionnement professionnel relèvent de la responsabilité de l'établissement, excepté dans le cadre du soutien limité fourni pour les langues d'accès de l'IB officiellement reconnues (voir la section intitulée « Traduction par l'IB » ci-dessous).

Comme stipulé dans le *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle*, les écoles du monde de l'IB et les établissements scolaires candidats doivent demander la permission de traduire les contenus de l'organisation. La demande d'autorisation doit être envoyée à multilingual.services@ibo.org en précisant quel document sera traduit et dans quelle langue. Pour plus d'informations, consultez le [Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle](#).

Traduction par l'IB

Quand une langue est officiellement reconnue comme une langue d'accès, l'IB fournira des ressources spécifiques, principalement pour soutenir le personnel enseignant dans cette langue. Dans le cas du Programme du diplôme bilingue, le soutien linguistique comprendra la mise à disposition des services d'évaluation des élèves dans la langue d'accès pour les matières spécifiques définies comme faisant partie de cette initiative.

⁵ « expérimenté » signifie ici un niveau linguistique équivalent au niveau 3 de l'échelle ILR ou au niveau C1 du CECR.